

Association des Amis de la

Galerie

**Le Bunker**

Rue Centrale 10, CH-1450 Sainte-Croix, Suisse

Statuts de l'Association

(v.1.60)

## **Forme juridique, but et siège**

### **Art. 1**

Sous le nom “**Association des Amis de la Galerie « Le Bunker »**” (ci-après dénommée l'Association), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Art. 2**

L'Association a pour but de soutenir les activités du lieu culturel nommé Galerie «Le Bunker» à Sainte-Croix (Suisse), administrativement, pratiquement et financièrement. L'appui financier fourni par l'Association se limite aux charges fixes (loyer, électricité, assurances, système d'alarme), aux frais relatifs à l'organisation d'expositions et d'évènements et à la participation aux investissements et ceci à l'exclusion des salaires des collaborateurs.

Dans son activité, La Galerie « Le Bunker »

- met en valeur et promeut le travail des artistes par des expositions et évènements
- vend, lors d'expositions et d'évènements, les œuvres et les reproductions d'œuvres exposées
- organise des stages donnés par des artistes
- crée des événements culturels
- met à disposition l'espace de La Galerie « Le Bunker » à des tiers sous forme de location limitée dans le temps dont l'usage est strictement contrôlé et validé

Les activités, telles que les choix et les orientations artistiques, la mise sur pied des expositions et des événements, la détermination, la préparation et la conduite des stages sont déterminées par la gérante de la Galerie « Le Bunker », Madame Jenny-Anne Maeder (appelée ci-après *la gérante*), qui en a la responsabilité.

### **Art. 3**

Le siège de l'Association est sis à la Rue Centrale 10 à CH-1450 Sainte-Croix (Suisse). Sa durée est illimitée.

## **Organisation**

### **Art. 4**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

### **Art. 5**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, des sponsorings (parrainages), des legs, des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. Il est à noter que les sponsorings et/ou parrainages seront examinés au cas par cas et leur acceptation pourrait être soumise au vote des membres de l'association.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débute le 1<sup>er</sup> juin 2018 et s'achèvera le 31 décembre 2019.  
Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres**

### **Art. 6**

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales ainsi que les organismes intéressés à la réalisation des buts de l'Association fixés par l'art. 2.

### **Art. 7**

L'Association est composée de différents types de membres :

- membres individuels
- membres collectifs
- membres soutien
- membres fondateurs

### **Art. 8**

Les demandes d'adhésion à l'Association par les nouveaux membres sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### **Art. 9**

La qualité de membre se perd :

- par la démission. La déclaration de démission doit être adressée par écrit au comité. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- par l'exclusion pour de " justes motifs ".
- par le décès du membre.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

### **Art. 10**

Les membres sont habilités, conformément aux règles statutaires, à participer à la formation de la volonté de l'Association et à se faire élire dans les différents organes de celle-ci.

Chaque membre reçoit des informations périodiques quant à l'état d'avancement de la mission de l'association au travers d'un bulletin d'Information. Ce bulletin d'information est un organe de publication pour l'Association.

## **Assemblée générale**

### **Art. 11**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### **Art. 12**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### **Art. 13**

Les assemblées générales sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir ou que le dixième de tous les membres au moins le demande.

### **Art. 14**

L'Assemblée générale est présidée par le(la) Président(e) ou un autre membre du Comité.

### **Art. 15**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix représentées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du(de la) Président(e) de l'Assemblée générale est prépondérante.

Pour l'adoption d'une modification des statuts, sont requis les deux tiers des voix de tous les membres de l'Association ayant le droit de vote.

Les voix suivantes sont attribuées aux différentes catégories de membres :

Membre individuel :	1 voix
Membre collectif :	2 voix
Membre soutien :	1 voix
Membre fondateur :	1 voix

### **Art. 16**

Les votes ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, ils auront lieu à bulletin secret.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Dans le cas d'un quorum insuffisant, le vote par correspondance peut être requis et organisé.

### **Art. 17**

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

### **Art. 18**

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- la présentation des comptes et le rapport de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

### **Art. 19**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

### **Art. 20**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un dixième des membres de l'Association au moins.

## **Comité**

### **Art. 21**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés à l'art. 2 soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### **Art. 22**

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour une année par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les membres fondateurs et la gérante font partie de droit du comité.

### **Art. 23**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

### **Art. 24**

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés à l'art. 2 ainsi que les objectifs visés et définis par l'Assemblée générale;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de soutenir, dans toute la mesure du possible, la gérante dans son activité dans le cadre de La Galerie « Le Bunker » et, au besoin, de déléguer des membres du Comité ou de l'Association ou des tiers pour s'acquitter des tâches requises.

**Art. 25**

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

**Art. 26**

Le Comité engage (et licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

**Organe de contrôle des comptes**

**Art. 27**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

**Dissolution**

**Art. 28**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres de l'Association ayant le droit de vote. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues et/ou utilisé pour solder les dettes éventuelles de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du mardi 8 mai 2018 tenue à Sainte-Croix.

Au nom de l'Association des amis de la Galerie « Le Bunker »

Le Président :

Le Secrétaire :